

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2013.12.11\_82.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du **Tarn-et-Garonne**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**VU** les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 décembre 2013,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies de mars à mai 2013.

Biens sinistrés : pertes de fonds sur sols, fossés et ouvrages privés et sur aspergeraies.  
pertes de récolte sur cultures légumières de plein champ (ail, aubergine, choux, courgette, épinard, fève, haricots verts, poivron, salades, patates douces, tomates).

Zone sinistrée : Département.

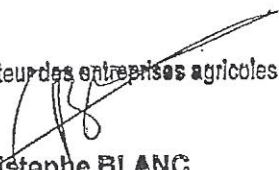
**ARTICLE 2 :** La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **19 DEC. 2013**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles

  
**Christophe BLANC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
**Tarn-et-Garonne**

Montauban, le

**27 JAN. 2014**

Service de l'économie  
agricole et rurale

**Mesdames et Messieurs les maires  
des communes du département**

Bureau des aides PAC  
et Calamités Agricoles

objet : Calamité agricole – pluies excessives de mars à mai 2013 pertes de fonds sur sols et aspergeraies,  
pertes de récolte sur légumes de plein champs  
références : calam-reco\_2013\_excès ensemble dept\_form  
affaire suivie par : Marie-Paule LAGARDE  
tél. : 05.63.22.24.91, courriel : marie-paule.lagarde@tarn-et-garonne.gouv.fr  
PJ : Arrêté ministériel du 19/12/2013 - Dossier(s) de déclaration avec pièces jointes

Le comité national de l'assurance en agriculture réuni le 11 décembre 2013 a pris en compte la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole au titre des **pluies excessives de mars à mai 2013** :

pour les **pertes de fonds sur sols et aspergeraies ; pertes de récolte sur cultures légumières de plein champ**  
sur l'ensemble du département.

Il vous appartient d'afficher l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, ci-joint, qui permet d'ouvrir sans attendre la procédure d'indemnisation.

**Tous les dossiers «papier» devront être parvenus en mairie d'ici le 25/02/2014 pour être reçus en DDT le 28/02/2014.**

L'agriculteur établit avec les formulaires qui lui ont été remis en mairie, un dossier constitué des pièces suivantes :

- la demande d'indemnisation des pertes,
- l'attestation d'assurance concernant les contrats souscrits pour les risques incendie-tempête sur les bâtiments agricoles de l'exploitation,
- le relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP),
- et selon le cas :

→ pour les pertes de fonds et aspergeraies :

- les factures acquittées de l'entreprise qui a réalisé les travaux de remise en état,
- l'expertise avant travaux établie par la chambre d'agriculture ou un expert agricole agréé et les factures acquittées de location de matériels spécifiques pour les travaux réalisés par l'exploitant,
- les factures d'achat des plants d'asperge.

→ pour les pertes de récolte sur cultures légumières de plein champ :

- les annexes 1 et 2 complétées ainsi que les bordereaux de livraison et documents comptables attestant de la quantité vendue

Les mairies centralisent les dossiers et les transmettent à la DDT d'ici le 28/02/2014 accompagnés d'un bordereau communal (modèle joint) reprenant la liste des exploitants concernés.

**Attention** : Seules les pertes de fonds d'un montant supérieur à 1000 € peuvent faire l'objet d'une indemnisation, et, pour les dommages aux sols, sont calculées sur la base des factures acquittées pour les travaux réalisés par entreprise ou d'un forfait sur la base du barème des calamités agricoles incluant la location de matériel spécifique pour les travaux réalisés par l'exploitant.

Dans le cas de travaux réalisés par le producteur, un constat de réparation des dommages sera effectué par la DDT avant mise en paiement de l'indemnité.

Je vous informe par ailleurs que j'ai directement adressé un dossier de sinistre aux exploitants ayant transmis une expertise ou qui se sont signalés auprès de mes services.

Les formulaires de la déclaration de sinistre vous sont adressés en pièces jointes.

Ils sont également disponibles en DDT ou sur le portail internet des services de l'État : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

Le préfet

**Jean-Louis GERAUD**